

VILLE DE DINANT



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Objet : Règlement de police relatif à l'implantation des terrasses sur l'encorbellement de la Croisette - Approbation

Séance du 24 septembre 2018

N° SP 2

PRESENTS :

Mr FOURNAUX, Bourgmestre-Président ;
MM. CLOSSET, TUMERELLE, LADOUCE, FLOYMONT, Echevins
MM. NAOME, LALOUX O., VERMER, BESSEMANS-
BOURGUIGNON, LALOUX P., BESOHE, BELOT, PIRE, TALLIER,
BAEKEN, FRANCART, TIXHON, NEVE, BERNARD, Conseillers,
M. ROUARD, Conseiller et Président du CPAS
M. PIRSON, Directrice Générale f.f.

EXCUSES :

Mlle PIGNEUR, Echevin
MM. BODLET et FERY, Conseillers

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE:

Vu la Constitution, en ses articles 41 et 162 garantissant l'autonomie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, dont, notamment, l'article L1122-30 ;

Vu la Concession domaniale à long terme n° 419545 entre la Région Wallonne et la Ville de Dinant ;

Attendu que l'occupation du domaine public communal est une matière d'intérêt communal ; qu'il en va de même du domaine public concédé à la commune par la Région Wallonne ;

Attendu que la « Croisette » fait partie du domaine public ;

Attendu que la volonté de la Ville est de rendre la Croisette attractive et agréable, tant pour les habitants que pour les touristes ; que la Ville souhaite donc mettre en valeur les bords de Meuse réaménagés en permettant à des établissements HORECA d'y exploiter des terrasses ;

Attendu que l'octroi d'une autorisation d'occupation du domaine public relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité et que les bénéficiaires d'une telle autorisation ne peuvent revendiquer aucun droit subjectif à occuper le domaine public ;

Que, s'agissant d'une occupation temporaire du domaine public, la libération des lieux pourra être exigée à tout moment, dans l'intérêt général et pour la continuité du service public ;

Qu'il s'agit d'une autorisation personnelle accordée notamment en fonction de la manière dont l'établissement est tenu et qui a dès lors un caractère *intuitu personae* dans le chef de la personne qui exploite effectivement l'établissement, l'exploitant personne physique ou le gérant désigné par une personne morale ;

Attendu que le présent règlement concerne uniquement les terrasses HORECA établies sur la partie encorbellement de la Croisette telle que définie sur le plan annexé au présent règlement, et que les autorisations d'occuper le domaine public ailleurs sur le territoire de la Ville font l'objet d'un règlement distinct ;

Attendu que le nombre d'emplacements de terrasses situés sur la Croisette est limité et qu'il est possible que la Ville reçoive plus de demandes qu'il n'existe d'emplacements disponibles ;

Que, dans une telle hypothèse, les principes d'égalité et de non-discrimination et le principe de transparence imposent que toutes les demandes soient traitées de manière égale et commandent à l'autorité d'établir des critères clairs pour départager les demandes qui lui seront adressées ;

Attendu que pour permettre une meilleure instruction des demandes, il est prévu une procédure unique d'attribution des autorisations d'occupation des terrasses, organisée tous les cinq ans :

Attendu que si une terrasse devient vacante avant l'échéance de la période de cinq ans, une procédure spécifique de réattribution de l'autorisation pour la période encore à courir est organisée ;

Attendu que dans un souci de respect du principe d'égalité et afin de permettre une diversité de l'offre HORECA sur la Croisette, il est décidé de limiter l'attribution à un emplacement de terrasse par établissement ;

Que si toutes les terrasses ne sont pas attribuées à la fin du processus, les éventuelles terrasses résiduelles pourront être attribuées à un établissement qui s'est déjà vu attribuer une première terrasse et qui souhaite s'en voir attribuer une seconde ;

Attendu que pour éviter de trop longues distances entre le bar et/ou la cuisine et les tables situées sur la Croisette, les terrasses doivent pouvoir être à proximité quasi immédiate des établissements dont elles dépendent ;

Attendu que la Ville souhaite que les terrasses soient exploitées en priorité par des établissements qui exercent une activité HORECA à titre principal et de façon pérenne tout au long de l'année afin de favoriser la lisibilité de l'offre HORECA de la Ville de Dinant ;

Qu'en conséquence, les terrasses seront attribuées en priorité aux établissements HORECA pérennes ; que seules les terrasses restantes pourront être attribuées à des établissements dont l'activité HORECA n'est pas l'activité principale ou dont l'activité HORECA est saisonnière ;

Attendu que par ailleurs, les critères d'attribution ont été choisis en vue d'assurer une offre qui présente des gages de qualité (confort offert au client, heures d'ouvertures étendues, ect.), de diversité (type d'établissement et variété de l'offre culinaire) et de mise en valeur du patrimoine et du terroir dinantais ;

Qu'en effet, la « Croisette » est une véritable vitrine touristique que la Ville veut accessible, attractive et agréable et de qualité pour tous les passants, touristes comme habitants ;

Attendu que la Ville veut aussi s'assurer de la viabilité financière de l'établissement exploitant une terrasse, pendant toute la durée de l'autorisation afin d'éviter, autant que possible, que des terrasses ne soient vacantes pendant la période touristique et de devoir organiser une procédure de réattribution avant que la période d'autorisation de cinq ans ne soit échue ;

Attendu que la Ville souhaite maintenir une homogénéité esthétique des terrasses ;

Que cela justifie que toutes les terrasses soient d'égales dimensions (2.5 x 10m) et que leur nombre soit limité à 14, compte tenu des éléments techniques de la configuration des lieux (raccordement électrique aux chambres de visite, ect.) ;

Que cela justifie que la Ville impose une homogénéité du mobilier employé sur les terrasses ;

Que, dès lors, la Ville de Dinant n'accueillera favorablement que les demandes de terrasses qui correspondent aux dimensions et surfaces proposées ;

Que les dimensions arrêtées conformément au plan annexé sont justifiées afin de garantir de manière stricte le respect du domaine public à l'usage de tous et de chacun : les commerçants, mais aussi et en priorité, les usagers faibles que sont les piétons, cyclistes, personnes à mobilité réduite... et ce, tant sur la partie dite « ravel » que sur la partie dite « promenade » ;

Attendu que par un jugement du 28 juin 2018 (RG 16/62/A), signifié le 18 juillet 2018, le Tribunal de Première Instance de Namur, Division Dinant, a condamné la Ville de Dinant à « *fixer des critères objectifs et pertinents, encadrant toute autorisation d'installation de terrasses sur la Croisette de Dinant, dans un délai de 75 jours à compter de la signification qui lui sera faite du présent jugement* » ;

Attendu qu'en vertu de la convention de concession domaniale à long terme n°419545 entre la Région Wallonne et la Ville de Dinant, la Ville est redevable à la Région d'une redevance annuelle ; qu'il convient de répercuter le coût de cette redevance sur les occupants de la Croisette qui y exercent une activité commerciale ; qu'une redevance sera dès lors réclamée aux titulaires d'une autorisation d'occuper une ou plusieurs terrasses, proportionnelle à la redevance due par la Ville pour la partie de la Croisette occupée par les terrasses ;

Par 10 voix pour, 9 voix contre. (CLOSSET, NAOME, LALOUX O., VERMER, BELOT, BAEKEN, TIXHON, NEVE, BERNARD) et 1 abstention (TALLIER). décide :

- **De prendre un règlement de police relatif à l'implantation des terrasses sur l'encorbellement de la Croisette et de le libeller comme suit**
- **De déléguer au Collège communal de la gestion de l'attribution des emplacements des terrasses**

Article 1^{er} - Procédure d'attribution d'un emplacement sur la partie encorbellement de la Croisette

§1^{er}. Procédure et délais

Par décision du Collège, la Ville fait paraître lors de chaque renouvellement un appel à candidature par affichage aux valves communales, lequel sera doublé d'une publication sur le site de la Ville et éventuellement d'une publication dans au moins un organe de presse locale, et par tout autre moyen de communication jugé opportun par le Collège.

L'appel à candidature précise, soit *in extenso*, soit par renvoi à une publication sur un site internet, les modalités des demandes d'octroi qui sont établies par le Collège ainsi que la date ultime de dépôt des demandes.

A partir de l'affichage de l'appel à candidatures aux valves communales, le délai de remise de la demande d'emplacement ne pourra être inférieur à 6 semaines.

§2. Critères d'accès à la procédure

Pour que leur candidature soit admise par le Collège, les candidats doivent présenter les garanties suivantes :

- La preuve que leur établissement respecte l'ensemble de ses obligations en matière de sécurité de la chaîne alimentaire, ce qu'ils démontrent par un certificat de contrôle délivré par l'AFSCA si nécessaire ;
- La preuve qu'ils répondent à l'ensemble de leurs obligations en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale, ce qu'ils démontrent par une attestation ONSS ;
- La preuve de la souscription, pour l'établissement pour lequel une demande est introduite, d'une assurance responsabilité objective des lieux accessibles au public (loi du 30 juillet 1979) ;
- La preuve que leur établissement a engrangé pour ses activités HORECA un chiffre d'affaire annuel minimal de 50.000€ au cours des trois dernières années, ce qu'ils démontrent par une déclaration de leur comptable ou d'un réviseur d'entreprise à laquelle sont annexés les documents prouvant ce chiffre d'affaires. Si l'établissement n'existe pas depuis au moins trois exercices, le candidat joint son plan financier à sa demande et le Collège communal apprécie souverainement, au regard des résultats des exercices disponibles, si le chiffre d'affaires annuel exigé est susceptible d'être atteint par l'établissement au cours du ou des exercices suivants.
- La preuve que l'occupation de leurs locaux par l'établissement est durable, ce qu'ils démontrent comme suit :
 - o Si le lieu d'exploitation appartient au candidat : une preuve de cette propriété
 - o Si le lieu d'exploitation fait l'objet d'un bail commercial qui court pendant encore au moins 15 mois : une attestation du bailleur certifiant que les conditions du bail sont respectées
 - o Si le lieu d'exploitation fait l'objet d'un bail commercial qui court pendant encore moins de 15 mois, une attestation du bailleur confirmant sa volonté de renouveler le bail commercial

- Si le lieu d'exploitation est couvert par un contrat de brasserie, une attestation de bonne exécution du contrat délivrée par le fournisseur de l'établissement

§3. Critères d'attribution

Le Collège communal attribue les différents emplacements en tenant compte des critères suivants, par ordre d'importance :

1. La demande de l'établissement ;
2. La pérennité de l'exploitation au cours de l'année et sa viabilité financière;
3. L'étendue des heures d'ouverture ;
4. Les facilités de liaison entre la terrasse et l'établissement candidat ;
5. La tenue générale de la terrasse ;
6. Le confort offert dans l'établissement, qui s'apprécie par le ratio taille de l'établissement/nombre de couverts, le soin apporté à la décoration, au choix du mobilier (intérieur), de la vaisselle et au soin apporté au service, au nombre moyen de membres du personnel, à leur connaissance des langues, à la possibilité d'utiliser des moyens de paiement électronique et à la propreté et la salubrité des lieux (notamment le ratio nombre de WC/nombre de couverts) ;
7. L'utilisation de produits provenant de la Ville de Dinant et de sa région, la mise en valeur du terroir dinantais dans l'offre présentée ;
8. La variété de la carte ;

Outre ces critères attachés à chaque établissement de manière individuelle, le Collège communal favorisera la variété de l'offre sur la Croisette dans son ensemble. A cette fin, le Collège pourra être amené à ne pas donner d'autorisation à deux établissements du même type (restaurant italien, brasserie, restaurant asiatique, ect.) mais à privilégier un établissement HORECA d'un autre type, même si celui-ci est moins bien apprécié individuellement.

Par ailleurs, le Collège donnera priorité aux établissements dont l'activité HORECA est l'activité principale de l'immeuble.

Afin de permettre au Collège communal d'apprécier leur candidature, outre le formulaire de candidature repris en annexe et dûment complété, les candidats remettent un dossier à l'appui de leur candidature dans lequel apparaissent au moins les informations et documents suivants :

- Tout document permettant de démontrer la viabilité financière de l'établissement pendant la durée de l'autorisation ;
- Un schéma d'utilisation de la terrasse d'où ressortent un plan des tables, chaises, parasols et autres éléments de mobilier ;

- Une explication quant aux modalités de liaison entre la terrasse et l'établissement (cuisines, frigo, etc.) ;
- Un dossier photographique présentant l'établissement, son mobilier (intérieur), sa vaisselle ;
- La carte de l'établissement ;
- La surface totale exploitée de l'établissement ainsi que le nombre de couverts/places, et le nombre de WC ;
- Les horaires d'ouverture ;
- Les jours d'ouverture au cours de l'année ;
- Une liste du personnel de l'établissement, ainsi que les connaissances linguistiques de celui-ci ;
- Le cas échéant, la manière dont les exploitants privilégient les produits locaux dans leur offre et mettent en valeur le terroir dinantais ;
- Le(s) emplacement(s) souhaité(s), le cas échéant par ordre de préférence

La décision du Collège communal est motivée tant individuellement que globalement.

Le Collège communal se réserve le droit, dans le respect du principe d'égalité :

1. De déclarer incomplète une candidature qui ne comprendrait pas l'ensemble des informations demandées et de demander aux candidats de compléter ou de clarifier leur candidature ;
2. De mandater un ou plusieurs de ses membres ou des agents communaux pour vérifier la réalité des faits présentés dans la candidature ;
3. De vérifier par tout autre moyen la réalité des informations présentées.

Article 2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Article 3 - Destination du bien loué

Le domaine public sera occupé à titre précaire et révocable en tout temps, sans aucune reconnaissance d'un droit quelconque au profit du demandeur.

Dès lors, en aucun cas, la présence d'une terrasse qui occupe le domaine public ne peut être utilisée à des fins de transactions commerciales ou immobilières.

Article 4 - Obligations

§1. La Ville de Dinant est soucieuse d'imposer des aspects qualitatifs en matière d'accueil de la clientèle. Cela passe par la bonne tenue générale de la terrasse et par l'utilisation exclusive du matériel mis à disposition des exploitants par le Syndicat d'initiative de Dinant.

L'utilisateur d'une terrasse sur le domaine public doit garantir une bonne gestion des lieux dans l'intérêt général. Cela passe par un nettoyage régulier des surfaces et par un respect intégral du présent règlement et du règlement général en matière de terrasse ainsi que du règlement général de Police de la Ville de Dinant.

§2. Toute modification des conditions d'exploitation d'un établissement autorisé à exploiter une terrasse sur la Croisette doit être notifiée par écrit au Collège communal qui appréciera si ces modifications sont susceptibles de remettre en cause l'autorisation accordée. Le cas échéant, le Collège communal peut donc être amené à refuser la modification proposée par l'établissement.

§3. Conformément à la concession domaniale à long terme n°419545 entre la Région Wallonne et la Ville de Dinant, la Ville est tenue de respecter le scénario été/hiver tel que prévu par le permis d'urbanisme F0113/91034/UCP3/2010/24/173415. Par conséquent, les terrasses devront être montées une semaine avant les vacances scolaires de Printemps et au plus tard le 25 mars et devront être démontées obligatoirement, au plus tard, le lundi suivant le congé scolaire d'automne.

Durant cette période, la terrasse sera ouverte en permanence, à l'exception :

- du jour de congé hebdomadaire de l'établissement
- de 15 jours maximum de fermeture pour congé

Toute fermeture d'une durée supérieure à 15 jours devra faire l'objet d'une information écrite au Collège communal, laquelle devra indiquer le motif de fermeture : congé, maladie, accident, etc.

§4. Les exploitants sont tenus de respecter les exigences décrites dans le contrat d'assurance relatif au mobilier souscrit par le Syndicat d'initiative.

§5. Les exploitants sont tenus de payer à la Ville une redevance annuelle d'occupation du domaine public équivalent, pour chaque terrasse, à 1/14^e du montant de la redevance payée à la Région wallonne pour la portion relative aux emplacement terrasses (partie encorbellement de la Croisette).

Un échelonnement du paiement peut être demandé. Le cas échéant, la redevance est payée trimestriellement.

Article 5 - Non respect des obligations

Le Collège communal peut, à tout moment pendant l'occupation des terrasses, déléguer un ou plusieurs de ses membres ou des agents de la Ville pour procéder au contrôle du respect des obligations d'exploitation imposées par le présent règlement.

En cas de non-respect/violation de l'une ou l'autre des obligations découlant du présent règlement ou des conditions d'exploitation telles qu'établies dans la candidature, le Collège communal notifie un avertissement au preneur, par lettre recommandée, et l'invite à respecter ses obligations dans un délai qu'il fixe.

Si après deux avertissements, l'exploitant ne s'est pas mis en conformité, le Collège communal peut notifier au bénéficiaire son intention de mettre fin à l'autorisation d'exploiter la terrasse et le convoque, pour être entendu et présenter ses moyens de défense, à une prochaine séance du Collège qui ne peut avoir lieu moins de 10 jours après l'envoi de la convocation.

A l'issue de cette audition, le Collège communal peut décider :

- De retirer immédiatement l'autorisation d'occuper la terrasse au bénéficiaire ;
- De la lui retirer tout en lui laissant l'exploiter, à titre précaire, jusqu'à l'attribution d'une nouvelle autorisation à l'issue d'une nouvelle procédure d'attribution ;
- De suspendre son autorisation pour une durée de maximum 6 (six) semaines ;
- De ne pas lui retirer l'autorisation

Article 6 - Cession et réattribution avant terme

§1^{er}. L'autorisation délivrée à l'exploitant personne physique ou au gérant responsable de l'établissement présente un caractère *intuitu personae* dans le chef de cette personne.

En cas de changement d'exploitant ou de gérant de la terrasse, une nouvelle autorisation pourra être octroyée suivant la procédure prévue dans le présent règlement, pour la durée restant à courir.

§2. Il est interdit à l'occupant de céder l'autorisation d'occupation du domaine public. En cas de cession, l'autorisation pourra être retirée sans préavis ni indemnité.

§3. En cas de décès, de changement de gérant ou de dissolution de l'exploitation, l'autorisation prendra fin de plein droit.

Toutefois, lorsqu'un des événements visés à l'alinéa 1^{er} survient, le nouveau gérant, le propriétaire de l'établissement ou un des héritiers de l'exploitant personne physique peut demander la reprise de l'autorisation sans remise en concurrence, dans un délai de deux mois à compter de la survenance de l'événement.

Cette reprise pourra être acceptée par le Collège communal pour autant que toutes les conditions ayant fondé l'octroi de l'autorisation initiale soient maintenues par le nouveau gérant/exploitant, et que celui-ci s'engage par écrit en ce sens jusqu'à l'expiration de l'autorisation initiale.

§4. Une nouvelle procédure d'octroi de l'autorisation d'occuper la terrasse suivant la procédure prévue à l'article 1^{er} du présent règlement sera lancée, pour la période restant à courir, pour toute hypothèse de vacance d'un emplacement de terrasse.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,

Le Président,

M. PIRSON

R. FOURNAUX

Pour copie conforme :

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

M. PIRSON

R. FOURNAUX



ANNEXE A - FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT SUR L'ENCORBELLEMENT DE LA CROISSETTE

Identité du demandeur

SOIT Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Numéro d'entreprise : BE

Qualité ou profession :

GSM :

E-mail :

Domicile (adresse complète) :

SOIT Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Numéro d'entreprise : BE

Siège social (adresse complète) :

Représentée, conformément aux statuts, par le(s) soussigné(s) :

E-mail du représentant :

Nom et prénom du gérant¹, responsable de l'établissement :

GSM du gérant :

E-mail du gérant:

¹ Conformément à l'article 6 du Règlement, tout changement de gérant devra faire l'objet d'une information au Collège accompagnée d'une demande de poursuite de l'autorisation d'exploitation de la terrasse, qui pourra être refusée.

Etablissement attaché à la demande

Nom de l'établissement :

Adresse de l'établissement :

Coordonnées de contact de l'établissement : GSM/TEL :

Mail :

Moyens de paiement électroniques acceptés² :

- Cartes de débit (Bancontact)
- Cartes de crédit (Visa/Mastercard/American Express)
- Titres-repas (Sodexo/Monizze/Endered)
- Paiement sans contact
- Paiements mobiles
-

Surface exploitable :

m²

Nombre de couverts/places :

Nombre de WC :

Personnel moyen :

..... Temps plein
.....travailleurs

Horaires d'ouverture :

Lundi : deh..... à h
Mardi : deh..... à h
Mercredi : deh..... à h
Jeudi : deh..... à h
Vendredi : deh..... à h
Samedi : deh..... à h
Dimanche : deh..... à h

Jours d'ouverture sur une année :

² Cocher les moyens de paiement acceptés

N° de(s) emplacement(s) souhaité(s)³ :

Par la remise de cette candidature, le demandeur s'engage à respecter le présent règlement, et à notifier par écrit au Collège toute modification apportée aux modalités d'exploitation de l'établissement décrites dans la présente candidature.

Fait à, le

Nom & prénom :

Signature :

Documents joints à la demande

- Copie des documents d'identité du demandeur ;
- Le cas échéant, copie des documents d'identité du gérant de l'établissement s'il n'est pas le demandeur ;
- La preuve que leur établissement respecte l'ensemble de ses obligations en matière de sécurité de la chaîne alimentaire, ce qu'ils démontrent par un certificat de contrôle délivré par l'AFSCA si nécessaire ;
- La preuve qu'ils répondent à l'ensemble de leurs obligations en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale, ce qu'ils démontrent par une attestation ONSS ;
- Copie de la police d'assurance RC objective ;
- La preuve que leur établissement a engrangé pour ses activités HORECA un chiffre d'affaire annuel minimal de 50.000€ au cours des trois dernières années, ce qu'ils démontrent par une déclaration de leur comptable ou d'un réviseur d'entreprise à laquelle sont annexés les documents prouvant ce chiffre d'affaires. Si l'établissement n'existe pas depuis au moins trois exercices, le candidat joint son plan financier à sa demande et le Collège communal apprécie souverainement, au regard des résultats des exercices disponibles, si le chiffre d'affaires annuel exigé est susceptible d'être atteint par l'établissement au cours du ou des exercices suivants.
- La preuve que l'occupation de leurs locaux par l'établissement est durable, ce qu'ils démontrent comme suit :
 - o Si le lieu d'exploitation appartient au candidat : une preuve de cette propriété
 - o Si le lieu d'exploitation fait l'objet d'un bail commercial qui court pendant encore au moins 15 mois : une attestation du bailleur certifiant que les conditions du bail sont respectées
 - o Si le lieu d'exploitation fait l'objet d'un bail qui commercial qui court pendant encoire moins de 15 mois, une attestation du bailleur confirmant sa volonté de renouveler le bail commercial

³ en référence au plan annexé au règlement (un seul emplacement sera attribué par établissement, sauf éventuelle terrasse résiduaire à la fin du processus d'attribution ; si un établissement indique plusieurs emplacements possibles, il indique également l'ordre de préférence)

- La preuve, par tout moyen, de la solvabilité financière de l'établissement ;
- Si le lieu d'exploitation est couvert par un contrat de brasserie, une attestation de bonne exécution du contrat délivrée par le fournisseur de l'établissement
- Un schéma d'utilisation de la terrasse d'où ressortent un plan des tables, chaises, parasols et autres éléments de mobilier ;
- Une explication quant aux modalités de liaison entre la terrasse et l'établissement (cuisines, frigos, ect.)
- Un dossier photographique présentant l'établissement, son mobilier (intérieur), sa vaisselle ;
- La carte de l'établissement ;
- Une liste du personnel de l'établissement, ainsi que les connaissances linguistiques de celui-ci ;
- Le cas échéant, la manière dont les exploitants privilégient les produits locaux dans leur offre et mettent en valeur le terroir dinantais

ESPACE RESERVE A L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Date de la décision du Collège communal :

Décision :

- Accord
- Refus

Motif :

Par le Collège :

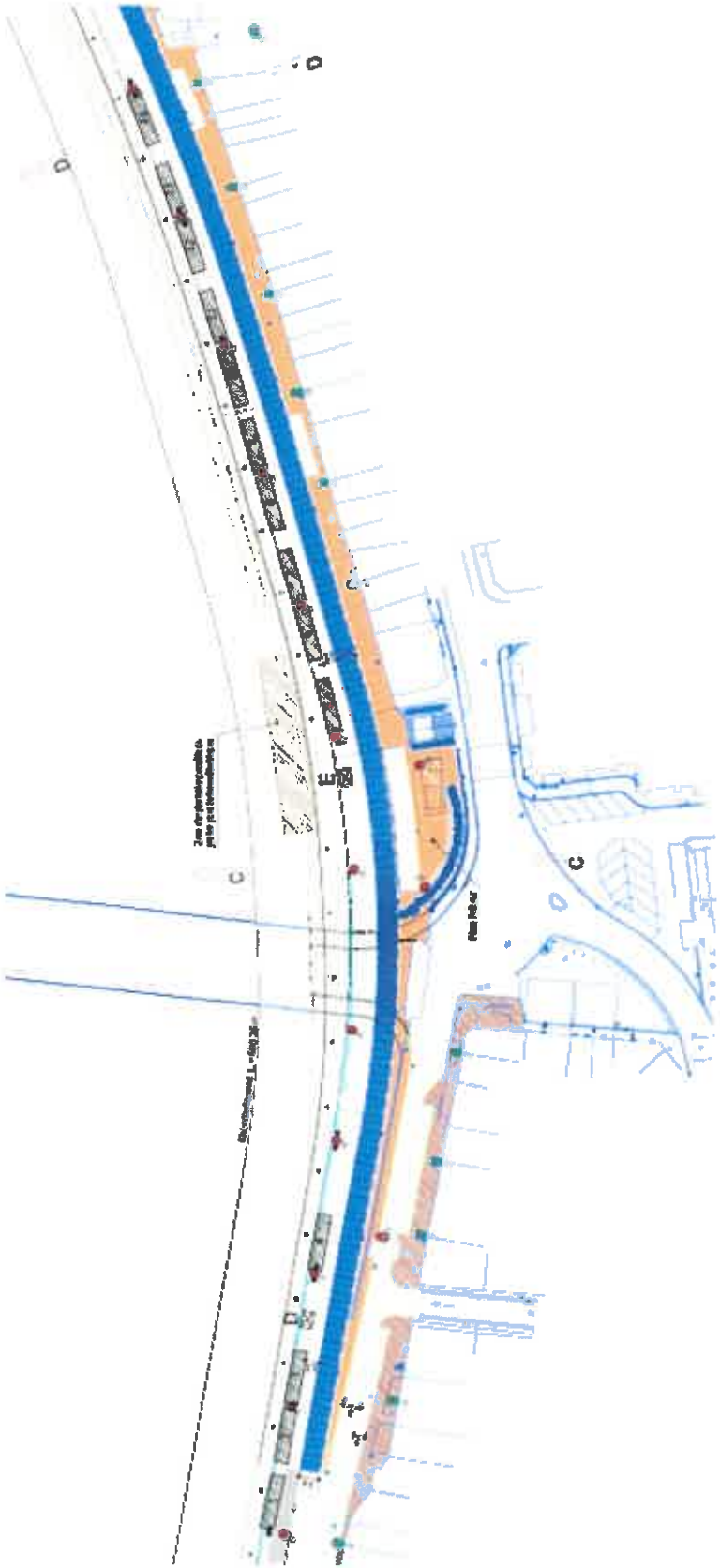
La Directrice générale,

F. HUBERT.

Le Bourgmestre,

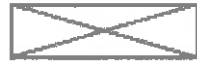
R. FOURNAUX.

ANNEXE B : PLAN RELATIF A L'IMPLANTATION DES TERRASSES SUR L'ENCORBELLEMENT DE LA CROISSETTE





Terrasses



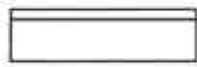
Pavillons



CV terrasse



Bancs double



Bancs simple



Luminaires



Bornes de propreté



Coffrets maraicher